



## Conseil économique et social

Distr. générale  
15 août 2013  
Français  
Original: anglais

---

### Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

#### Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

##### 161<sup>e</sup> session

Genève, 12-15 novembre 2013

Point 4.6.8 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements  
à des Règlements existants, proposés par le GRE**

### **Proposition de complément 6 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 19 (Feux de brouillard avant)**

#### **Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse\***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-neuvième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/69, par. 20, 21 et 48). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/19, tel que modifié par l'annexe VI du rapport, sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/25, non modifié, ainsi que sur le paragraphe 48 du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

*Table des matières, annexes, paragraphe 12, modifier comme suit:*

«12. Prescriptions concernant l'utilisation d'un ou de plusieurs modules DEL.».

*Introduction, modifier comme suit:*

«Introduction

Le présent ...

b) Les sources lumineuses peuvent être choisies conformément aux dispositions du Règlement n° 37 (Sources lumineuses à incandescence) et du Règlement n° 99 (Sources lumineuses à décharge). Des modules DEL peuvent aussi être utilisés;

c) Les définitions de la coupure et du gradient...».

*Paragraphe 1.4.3, modifier comme suit:*

«1.4.3 Les caractéristiques du système optique (schéma optique de base, type/catégorie de source lumineuse, module DEL, etc.);».

*Paragraphe 1.4.5, modifier comme suit:*

«1.4.5 La catégorie de la ou des lampes à incandescence utilisée(s), selon la liste figurant dans le Règlement n° 37, le Règlement n° 99 et/ou le ou les codes d'identification propres au module DEL (le cas échéant);».

*Paragraphe 2.4.2, modifier comme suit:*

«2.4.2 Dans le cas d'un ou plusieurs modules DEL, le code d'identification propre au module doit être indiqué. Les dessins doivent être suffisamment détaillés pour permettre l'identification du module et pour montrer l'emplacement prévu pour apposer le code d'identification propre au module et la marque de commerce du demandeur.».

*Paragraphe 2.4.4, modifier comme suit:*

«2.4.4 Si le feu de brouillard avant est équipé d'un ou plusieurs modules DEL, une description technique succincte doit être communiquée. Les informations fournies doivent comprendre le numéro de pièce attribué par le fabricant de la source de lumière, un dessin coté avec indication des valeurs électriques et photométriques de base, l'indication selon laquelle la source lumineuse est conforme ou non aux prescriptions relatives au rayonnement UV du paragraphe 4.6 de l'annexe 12 au présent Règlement, un procès-verbal d'essai officiel lié au paragraphe 5.8 du présent Règlement et le flux lumineux objectif.».

*Paragraphe 2.4.5, supprimer.*

*Les paragraphes 2.4.6 à 2.4.11 deviennent les paragraphes 2.4.5 à 2.4.10.*

*Paragraphes 2.4.6.1 et 2.4.6.2, supprimer.*

*Paragraphe 2.4.7, modifier comme suit:*

«2.4.7 Dans le cas d'un ou plusieurs modules DEL, si aucune disposition n'est prise pour protéger le feu de brouillard avant en matériau plastique contre le rayonnement UV des sources lumineuses, par exemple au moyen de filtres UV en verre:

Un échantillon de chacun des matériaux pertinents. Chaque échantillon doit avoir la même géométrie que le feu de brouillard avant soumis aux essais. Chaque échantillon de matériau doit avoir la même apparence et le même traitement de surface, le cas échéant, que le matériau qui serait destiné à être utilisé dans le feu de brouillard avant à homologuer.».

*Paragraphe 2.4.8*, modifier comme suit:

- «2.4.8 Dans le cas de l'homologation d'un feu de brouillard avant contenant des lentilles en plastique et/ou ayant des éléments optiques intérieurs en plastique, qui ont déjà été soumis à des essais:  
...».

*Paragraphe 3.1*, modifier comme suit:

- «3.1 Les échantillons d'un type de feu de brouillard avant qui sont présentés à l'homologation doivent porter les inscriptions claires, lisibles et indélébiles suivantes:
- a) La marque de fabrique ou de commerce du demandeur;
  - b) La classe de feu de brouillard avant; et, dans le cas de feux de brouillard avant de la classe F3:
  - c) Le code d'identification propre au module DEL, le cas échéant.».

*Paragraphe 3.3*, modifier comme suit:

- «3.3 La marque d'homologation est apposée sur une partie intérieure ou extérieure (transparente ou non) du feu qui ne peut pas être séparée de la partie transparente du dispositif émettant la lumière. Dans tous les cas, la marque doit être visible lorsque le feu est monté sur le véhicule, au moins lorsqu'une partie mobile, comme le capot, le hayon du coffre ou une porte, est ouverte.».

*Paragraphe 3.4*, modifier comme suit:

- «3.4 Dans le cas de feux de brouillard avant de la classe F3 équipés d'un ou plusieurs modules DEL, les feux doivent porter l'indication de la tension et de la puissance nominales ainsi que le code d'identification propre au module d'éclairage.».

*Paragraphes 5.7 à 5.13*, modifier comme suit:

- «5.7 Dans le cas de la classe F3, qu'elles soient remplaçables ou non, les sources lumineuses doivent être:
- 5.7.1 Une ou plusieurs sources lumineuses homologuées conformément:
    - 5.7.1.1 Au Règlement n° 37 et à ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type, à condition qu'aucune restriction d'utilisation de ces dispositifs n'y soit formulée; ou
    - 5.7.1.2 Au Règlement n° 99 et à ses séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type;
  - 5.7.2 Et/ou un ou plusieurs modules DEL auxquels les prescriptions de l'annexe 12 du présent Règlement s'appliquent; le respect des prescriptions doit être vérifié au moyen d'essais.
- 5.8 Dans le cas d'un module DEL, il faut vérifier que:
- 5.8.1 Le ou les modules DEL sont conçus de telle sorte qu'ils ne puissent être montés autrement que dans la position correcte.
  - 5.8.2 Des modules de sources lumineuses non identiques, le cas échéant, ne doivent pas être interchangeables dans le même boîtier.
  - 5.8.3 Le ou les modules DEL doivent être protégés contre toute modification.

- 5.9 Lorsque des feux de brouillard avant munis d'une ou plusieurs sources lumineuses ont un flux lumineux normal total supérieur à 2 000 lumens, ce fait doit être indiqué au point 10 de la fiche de communication de l'annexe 1.
- 5.10 Si la glace du feu de brouillard avant est en matériau plastique, des essais doivent être effectués conformément aux prescriptions de l'annexe 6.
- 5.10.1 La résistance aux UV des composants transmettant la lumière situés à l'intérieur du feu de brouillard avant et constitués de matériau plastique fait l'objet d'essais conformément au paragraphe 2.7 de l'annexe 6.
- 5.10.2 L'essai visé au paragraphe 5.10.1 n'est pas nécessaire si des sources lumineuses de type à faible rayonnement UV, comme précisé dans le Règlement n° 99 ou dans l'annexe 12 du présent Règlement, sont utilisées ou si des dispositions sont prises pour protéger les composants pertinents des feux contre le rayonnement UV, par exemple au moyen de filtres en verre.
- 5.11 Le feu de brouillard avant et son système de ballast ou son dispositif de régulation de la source lumineuse ne doivent pas provoquer de rayonnement ou de perturbations sur les lignes électriques susceptibles de causer des défauts de fonctionnement des autres systèmes électriques/électroniques du véhicule<sup>1</sup>.
- 5.12 Les feux de brouillard avant conçus pour fonctionner en permanence grâce à un système auxiliaire de régulation de l'intensité de la lumière émise ou qui sont mutuellement incorporés avec une autre fonction ayant une source lumineuse commune, et conçue pour fonctionner en permanence avec un système auxiliaire de régulation de l'intensité de la lumière émise, sont autorisés.
- 5.13 Dans le cas de la classe F3, la netteté et la linéarité de la "coupure" sont vérifiées conformément aux prescriptions de l'annexe 9.».

<sup>1</sup> Le respect des prescriptions relatives à la compatibilité électromagnétique est fonction du type de véhicule.

*Paragraphe 6.4.1.5, modifier comme suit:*

«6.4.1.5 Le respect des prescriptions du paragraphe 5.8.1 doit être vérifié au moins pour les valeurs aux lignes 3 et 4 du tableau du paragraphe 6.4.3.».

*Ligne 6 dans le tableau du paragraphe 6.4.3, modifier comme suit:*

«

Ligne 6 ***	-2,5°	-10° à +10°	2 700 min	Toute la ligne
-------------	-------	-------------	-----------	----------------

».

*Paragraphe 10.1, modifier comme suit:*

«10.1 Les feux de brouillard avant doivent être fabriqués de façon à être conformes au type homologué en vertu du présent Règlement.

Le respect des prescriptions indiquées aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus doit être vérifié comme suit:

10.1.1 Les prescriptions minimales concernant les procédures de contrôle de la conformité de la production énoncées à l'annexe 7 du présent Règlement doivent être satisfaites.

- 10.1.2 Les prescriptions minimales concernant l'échantillonnage fait par un inspecteur énoncées à l'annexe 8 du présent Règlement doivent être satisfaites.».

*Annexe 1, point 10.4, supprimer.*

*Annexe 1, les points 10.5 à 10.10 deviennent les points 10.4 à 10.9.*

*Annexe 1, point 10.5, modifier comme suit:*

«10.5 Code d'identification propre au module DEL: .....».

*Annexe 1, le point 10.8 devient le point 10.7 et il est modifié comme suit:*

«10.7 Flux de la source lumineuse (voir par. 5.9) supérieur à 2 000 lumens:  
..... oui/non<sup>2</sup>»

*Annexe 8, paragraphes 2 à 6, modifier comme suit:*

«2. Premier prélèvement

Lors du premier prélèvement, quatre feux de brouillard avant sont choisis au hasard. La lettre A est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre B sur le deuxième et le quatrième.

- 2.1 La conformité des feux de brouillard avant de série ne doit pas être contestée si les écarts de l'un quelconque des spécimens des échantillons A et B (pour les quatre feux) ne sont pas supérieurs à 20 %.

Si l'écart n'est pas supérieur à 0 % pour les deux feux de l'échantillon A, on peut arrêter les mesures.

- 2.2 La conformité des feux de brouillard avant de série doit être contestée si l'écart d'au moins un spécimen des échantillons A ou B dépasse 20 %.

Le fabricant est prié de remettre sa production en conformité avec les prescriptions et un nouveau prélèvement doit être effectué conformément au paragraphe 3 ci-dessous dans les deux mois qui suivent la notification. Les échantillons A et B doivent être conservés par le service technique jusqu'à la fin du processus de vérification de la conformité.

3. Deuxième prélèvement

Un échantillon de quatre feux est choisi au hasard parmi le stock produit après mise en conformité.

La lettre C est apposée sur le premier et le troisième, la lettre D sur le deuxième et le quatrième.

- 3.1 La conformité des feux de brouillard avant de série ne doit pas être contestée si l'écart mesuré ne dépasse 20 % pour aucun des spécimens des échantillons C et D (pour les quatre feux).

Si l'écart n'est pas supérieur à 0 % pour les deux feux de l'échantillon C, on peut arrêter les mesures.

- 3.2 La conformité des feux de brouillard avant de série doit être contestée si l'écart mesuré pour au moins

- 3.2.1 Un spécimen des échantillons C ou D dépasse 20 % mais l'écart de tous les spécimens de ces échantillons ne dépasse pas 30 %.

Le fabricant est prié à nouveau de mettre sa production en conformité avec les prescriptions.

Un troisième prélèvement doit être effectué, conformément au paragraphe 4 ci-dessous, dans les deux mois qui suivent la notification. Les échantillons C et D doivent être conservés par le service technique jusqu'à la fin du processus de vérification de la conformité.

- 3.2.2 Un spécimen des échantillons C et D dépasse 30 %.
- Dans ce cas, l'homologation doit être retirée et le paragraphe 5 ci-dessous doit s'appliquer.
4. Troisième prélèvement
- Un échantillon de quatre feux est choisi au hasard parmi le stock fabriqué après la mise en conformité.
- La lettre E est apposée sur le premier et le troisième et la lettre F sur le deuxième et le quatrième.
- 4.1 La conformité des feux de brouillard avant de série ne doit pas être contestée si l'écart mesuré ne dépasse 20 % pour aucun des spécimens des échantillons E et F (pour les quatre feux).
- Si l'écart n'est pas supérieur à 0 % pour les deux feux de l'échantillon E, on peut arrêter les mesures.
- 4.2 La conformité des feux de brouillard avant de série doit être contestée si l'écart mesuré pour au moins un spécimen d'échantillon E ou F dépasse 20 %.
- Dans ce cas, l'homologation doit être retirée et le paragraphe 5 ci-après doit s'appliquer.
5. Retrait de l'homologation
- L'homologation doit être retirée conformément au paragraphe 11 du présent Règlement.
6. Modification de la position verticale de la ligne de coupure
- Pour vérifier comment change la position verticale de la ligne de coupure sous l'effet de la chaleur, la méthode ci-dessous doit être appliquée:
- L'un des feux de brouillard avant de l'échantillon A, après la procédure de prélèvement décrite au paragraphe 2 de la présente annexe, doit être soumis à l'essai selon la procédure décrite au paragraphe 2.1 de l'annexe 4 après avoir subi trois fois de suite le cycle défini au paragraphe 2.2.2 de l'annexe 4.
- Le feu de brouillard avant doit être considéré comme acceptable si  $\Delta r$  ne dépasse pas 3,0 mrad.
- Si cette valeur dépasse 3,0 mrad sans excéder 4,0 mrad, le second feu de brouillard avant de l'échantillon A doit être soumis à l'essai et la moyenne des valeurs absolues enregistrées pour les deux échantillons ne doit pas dépasser 3,0 mrad.
- Toutefois, si cette valeur de 3,0 mrad n'est pas respectée pour l'échantillon A, les deux feux de brouillard avant de l'échantillon B doivent être soumis à la même procédure et la valeur de  $\Delta r$  pour chacun d'entre eux ne doit pas dépasser 3,0 mrad.».

*Annexe 12, titre, modifier comme suit:*

## **«Prescriptions concernant l'utilisation d'un ou de plusieurs modules DEL»**

*Annexe 12, paragraphes 1.1, 1.2 et 1.3, modifier comme suit:*

- «1.1 Chaque échantillon de module DEL qui est présenté doit être conforme aux spécifications du présent Règlement lorsque les essais sont effectués au moyen du (des) régulateur(s) électronique(s) de source lumineuse fourni(s), le cas échéant.
- 1.2 Les modules DEL doivent être conçus de telle manière que leur bon fonctionnement soit et demeure assuré dans les conditions normales d'utilisation. Ils ne doivent en outre présenter aucun vice de construction ou d'exécution.
- 1.3 Les modules DEL doivent être protégés contre toute modification.».

*Annexe 12, paragraphe 2.2 et ses sous-paragraphes, modifier comme suit:*

- «2.2 Modules DEL:
- 2.2.1 La ou les DEL des modules DEL doivent être munies d'éléments de fixation appropriés.
- 2.2.2 Les éléments de fixation doivent être robustes et solidement fixés à la (aux) source(s) lumineuse(s) et au module DEL.».

*Annexe 12, paragraphes 3.1.3 à 3.1.3.2, modifier comme suit:*

- «3.1.3 Conditions d'utilisation des modules DEL
- 3.1.3.1 Tous les échantillons doivent être soumis aux essais comme indiqué au paragraphe 6.4.1.4 du présent Règlement.
- 3.1.3.2 Sauf indication différente dans la présente annexe, les modules DEL doivent être soumis aux essais en étant placés à l'intérieur du feu de brouillard avant tel qu'il a été fourni par le constructeur.».

*Annexe 12, paragraphe 3.1.5, supprimer.*

*Annexe 12, paragraphes 3.2.1 et 3.2.2, modifier comme suit:*

- «3.2.1 Les modules DEL doivent avoir subi un vieillissement.
- 3.2.2 Les essais doivent être effectués après vieillissement du (des) module(s) DEL fourni(s) au moyen du régulateur électronique de source lumineuse présenté, à la tension d'essai.».

*Annexe 12, paragraphe 4.5.1, modifier comme suit:*

- «4.5.1 Composante rouge
- Outre les mesures décrites au paragraphe 7 de la partie A ou B du présent Règlement, il convient de vérifier que la composante rouge minimale de la lumière d'un module DEL est telle que:
- ...».

*Annexe 12, paragraphe 4.6, modifier comme suit:*

«4.6 Rayonnement ultraviolet

Le rayonnement ultraviolet du module DEL doit être tel que:

...».

*Figure 1, supprimer.*

---